

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement prévoit la division du territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux pour les fins de l'élection prévue en 2025. Il comprend une description de chacun des districts.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1183-2020 concernant la division du territoire de la Ville de Rimouski en onze districts électoraux.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI EN 11 DISTRICTS ÉLECTORAUX

Considérant que le territoire de la Ville de Rimouski doit être divisé en districts électoraux, conformément aux exigences de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) ;

Considérant que la Ville de Rimouski compte 50 019 habitants et, qu'en conséquence, elle doit compter entre 8 et 12 districts électoraux, conformément à l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

Considérant que la délimitation des districts électoraux doit respecter les critères établis aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Considérant que, le 11 novembre 2020, après avoir tenu une assemblée publique de consultation au sujet de la division du territoire de la Ville de Rimouski en districts électoraux, la Commission de la représentation électorale du Québec a décidé que le territoire du district numéro 11 du Bic devait correspondre à celui de la Municipalité du Bic telle qu'elle existait avant l'annexion municipale du 16 septembre 2009 et que la délimitation du district numéro 10 de Sainte-Blandine et Mont-Lebel devait correspondre à celle établie par le règlement 1183-2020 adopté par la Ville de Rimouski le 17 août 2020 ;

Considérant que, par cette décision, les membres de la Commission de la représentation électorale ont reconnu que :

1° le district numéro 10 de Sainte-Blandine et Mont-Lebel constitue un milieu de vie implanté au cœur du territoire rural, isolé par rapport au tissu urbain des autres districts périphériques et centraux de la Ville;

2° le district formé du territoire de l'ancienne Municipalité du Bic constitue un milieu de vie caractérisé par une identité villageoise et patrimoniale, implanté au cœur du territoire rural et isolé par rapport au tissu urbain de la Ville.

Considérant que la division du territoire de la Ville de Rimouski en districts électoraux doit s'appuyer sur le contexte sociodémographique de la Ville de Rimouski de 2024 ;

Considérant que, pour les motifs ci-haut mentionnés, le présent règlement compte deux districts dont les écarts par rapport à la moyenne dérogent aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, soit le district numéro 10 (Sainte-Blandine et Mont-Lebel), dont l'écart par rapport à la moyenne est de -24,15 %, et le district numéro 11 (Le Bic), dont l'écart est de -34,05%;

Considérant qu'en raison de ces deux districts dérogatoires, le présent règlement doit être soumis à l'approbation de la Commission de la représentation du Québec.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1.** Ce règlement divise le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux
- 2.** La description des limites des districts électoraux est effectuée selon le sens horaire.
- 3.** La description d'une limite qui consiste en une autoroute, une avenue, un boulevard, un chemin, une côte, une falaise, une ligne à haute tension, une piste cyclable, une rivière, une rue, un ruisseau ou une voie ferrée correspond, sauf mention contraire, à la ligne médiane de ceux-ci.
- 4.** La mention de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par le point cardinal.
- 5.** Les mentions incluant et excluant signifient que l'élément nommé est inclus ou exclu du district.

SECTION II

DISTRICTS ÉLECTORAUX

- 6.** Les districts électoraux de la Ville de Rimouski sont les suivants :
 - 1° District électoral numéro 1 : Sacré-Cœur (4 057 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la route Mitoyenne, le prolongement de cette route, la limite municipale nord, le prolongement de la rue du Coteau (incluant l'îlet Canuel et excluant l'île Saint-Barnabé), la voie ferrée, le prolongement de la rue de la Sapinière Nord, cette rue, le prolongement de la rue Gilles (incluant le numéro 162 de la rue de la Sapinière Nord et le numéro 636 de la rue Louis-David), la ligne arrière de la rue Louis-David (côtés est et sud), la traverse de piétons passant entre les numéros 655 et 657 de la rue Louis-David, le boulevard Saint-Germain, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est, excluant le numéro 609 du boulevard Saint-Germain), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le numéro 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest) et son prolongement, la rivière Rimouski, la limite municipale ouest, le prolongement de la limite nord-est du numéro 1431 du chemin du 3e-Rang-du-Bic, cette propriété, le prolongement de la route Mitoyenne, cette route, jusqu'au point de départ.

2° District électoral numéro 2 : Nazareth (3 266 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Saint-Germain et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (incluant le numéro 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est) et son prolongement (incluant le numéro 609 du boulevard Saint-Germain), le boulevard Saint-Germain, la traverse de piétons passant entre les numéros 655 et 657 de la rue Louis-David, la ligne arrière de cette rue (côtés sud et est), le prolongement de la rue Gilles (excluant le numéro 636 de la rue Louis-David et le numéro 162 de la rue de la Sapinière Nord), la rue de la Sapinière Nord et son prolongement, la voie ferrée, le prolongement de la rue du Coteau, le fleuve Saint-Laurent (excluant l'îlet Canuel et l'île Saint-Barnabé) et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

3° District électoral numéro 3 : Saint-Germain (3 967 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de la rivière Rimouski, cette rivière, le fleuve Saint-Laurent et la limite municipale nord (incluant l'île Saint-Barnabé), la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'ouest, le prolongement des rues Toussaint-Cartier, puis Desrosiers, cette rue, les rues D'Auteuil et Saint-Pierre, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, l'avenue Belzile, la ligne arrière des rues suivantes : la 2e Rue Est (côté nord), Hupé (côté est) et Saint-Laurent Est (côté sud); l'avenue de la Cathédrale, la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, son prolongement et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

4° District électoral numéro 4 : Rimouski-Est (4 019 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de l'autoroute Jean-Lesage (20), cette autoroute, l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), le prolongement de l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, la 2e Rue Est, l'avenue Belzile, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Pierre, la rue D'Auteuil, la rue Desrosiers et son prolongement, le prolongement de la rue Toussaint-Cartier, la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'est, la limite municipale nord, le prolongement de la ligne arrière de la 10e Avenue (côté nord, incluant le numéro 714 du boulevard du Rivage), cette ligne arrière, son prolongement et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

5° District électoral numéro 5 : Pointe-au-Père (3 420 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre des limites municipales nord et est, cette limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la 10e Avenue (côté nord), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le numéro 714 du boulevard du Rivage) et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

6° District électoral numéro 6 : Sainte-Odile (3 768 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Arthur-Buies Ouest et de la montée Sainte-Odile, cette montée, la ligne arrière des chemins suivants : Sainte-Odile (côté est), des Prés Ouest (côté sud), des Pointes (côtés est et sud) et de la Couronne (côté sud) et son prolongement, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Parent Nord, la ligne arrière des rues Dumoulin (côtés nord et est) et Tessier (côté nord), la ligne arrière de l'avenue Ross (côté est), la rue des Passereaux, la rue des Sarcelles, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

7° District électoral numéro 7 : Saint-Robert (3 881 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et de l'avenue de la Cathédrale, cette avenue, la ligne arrière des rues suivantes : Saint-Laurent Est (côté sud), Hupé (côté est) et la 2e Rue Est (côté nord) jusqu'à l'avenue Belzile; la 2e Rue Est, l'avenue de la Cathédrale, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'avenue Ross jusqu'à l'intersection de la rue des Passereaux, la ligne arrière de cette avenue (côté est), la ligne arrière de la rue Tessier (côté nord) et de la rue Dumoulin (côtés est et nord), le prolongement de la rue Parent Nord, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et cette rue jusqu'au point de départ.

8° District électoral numéro 8 : Terrasse Arthur-Buies (4 013 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue de la Cathédrale et du boulevard Arthur-Buies Ouest, ce boulevard, le boulevard Arthur-Buies Est, la ligne arrière de la rue Hupé (côté est) et de la 18e Rue Est (côté sud), l'avenue de la Cathédrale, l'autoroute Jean-Lesage (20), la montée Sainte-Odile, le boulevard Arthur-Buies Ouest, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens, la rue des Sarcelles, la rue des Passereaux, l'avenue Ross et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

9° District électoral numéro 9 : Saint-Pie-X (4 135 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la 2e Rue Est et de l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, son prolongement, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière de la 18e Rue Est (côté sud) et de la rue Hupé (côté est), le boulevard Arthur-Buies Est, l'avenue de la Cathédrale et la 2e Rue Est jusqu'au point de départ.

10° District électoral numéro 10 : Sainte-Blandine et Mont-Lebel (2 733 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière du chemin de la Couronne (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière des chemins suivants : des Pointes (côtés sud et est), des Prés Ouest (côté sud) et Sainte-Odile (côté est); l'autoroute Jean-Lesage (20) et la limite municipale est, sud et ouest jusqu'au point de départ.

11° District électoral numéro 11 : Le Bic (2 376 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest et nord, le prolongement de la route Mitoyenne, cette route, son prolongement, la limite nord-est du numéro 1431 du chemin du 3^e-rang-du-Bic, son prolongement et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

7. Un district électoral décrit et délimité à l'article 6 est illustré aux cartes de l'annexe I du présent règlement.

En cas de discordance entre la description des limites d'un district et la carte illustrant ce district, c'est la description écrite qui prévaut.

SECTION III

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

8. Le Règlement 1183-2020 concernant la division du territoire de la Ville de Rimouski en onze districts électoraux est abrogé.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

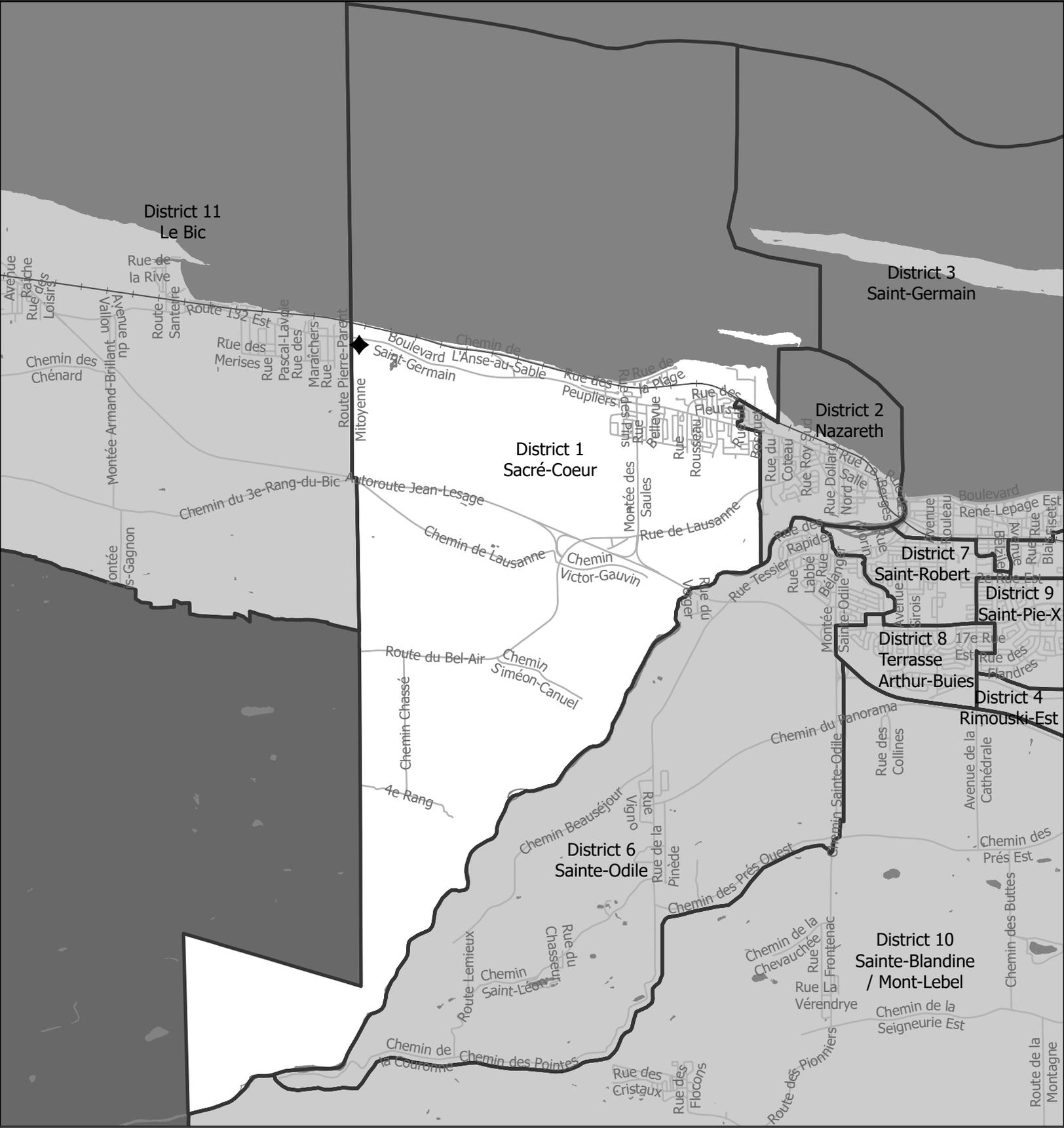
(S) Guy Caron
Maire

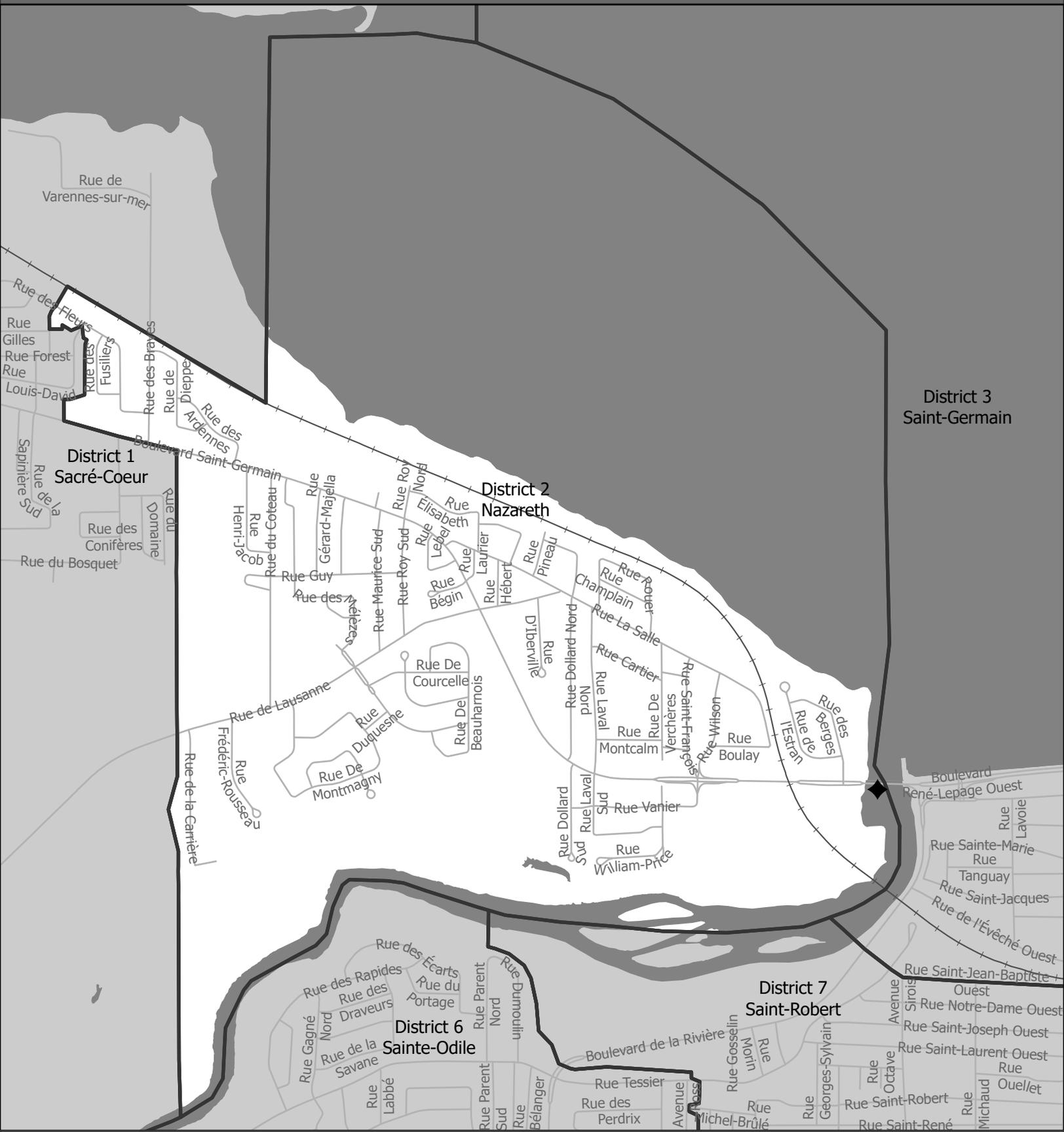
COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I
(Article 7)

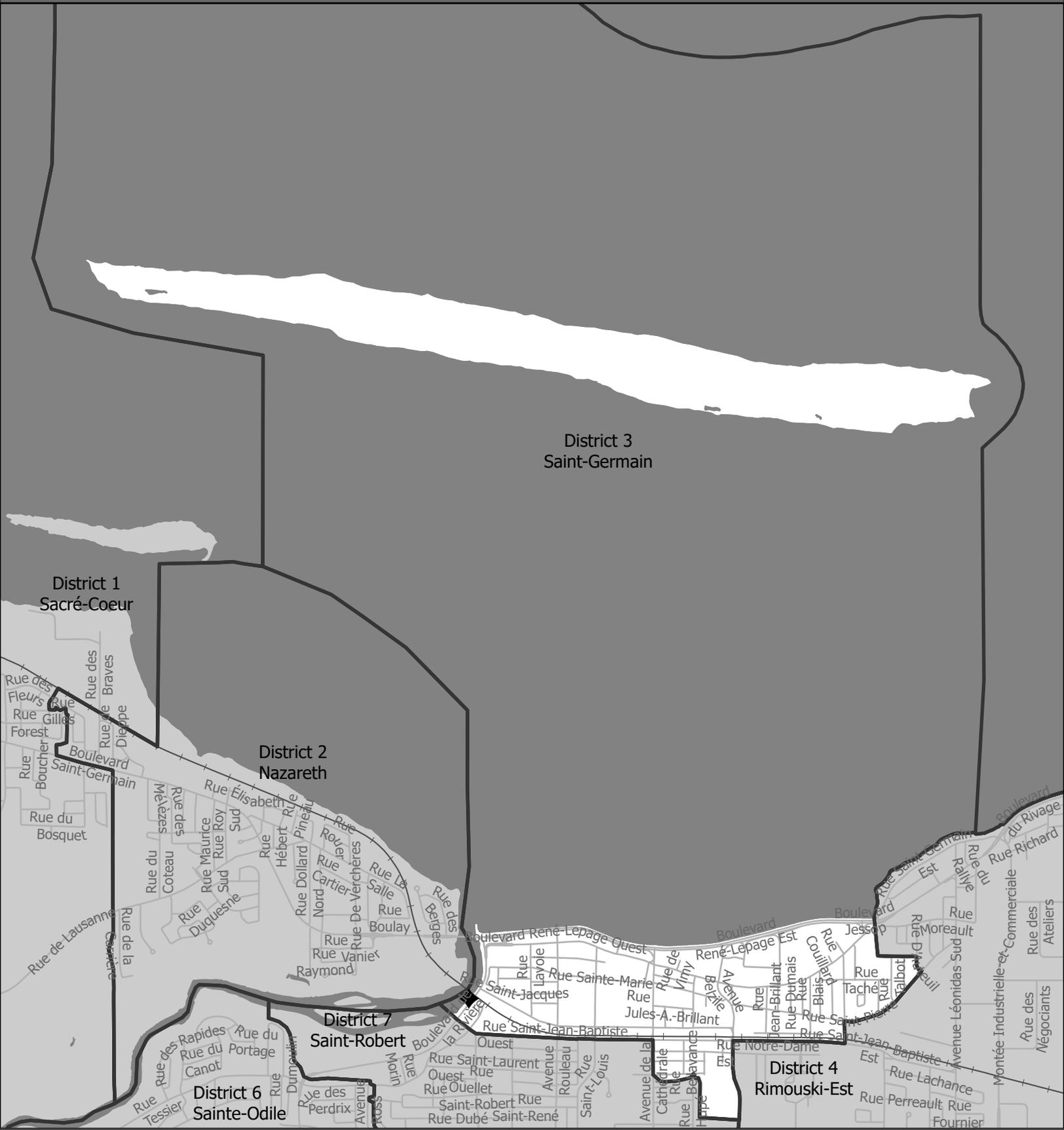




District électoral
 Point de départ de la description
 Réseau routier
 Voie Ferrée

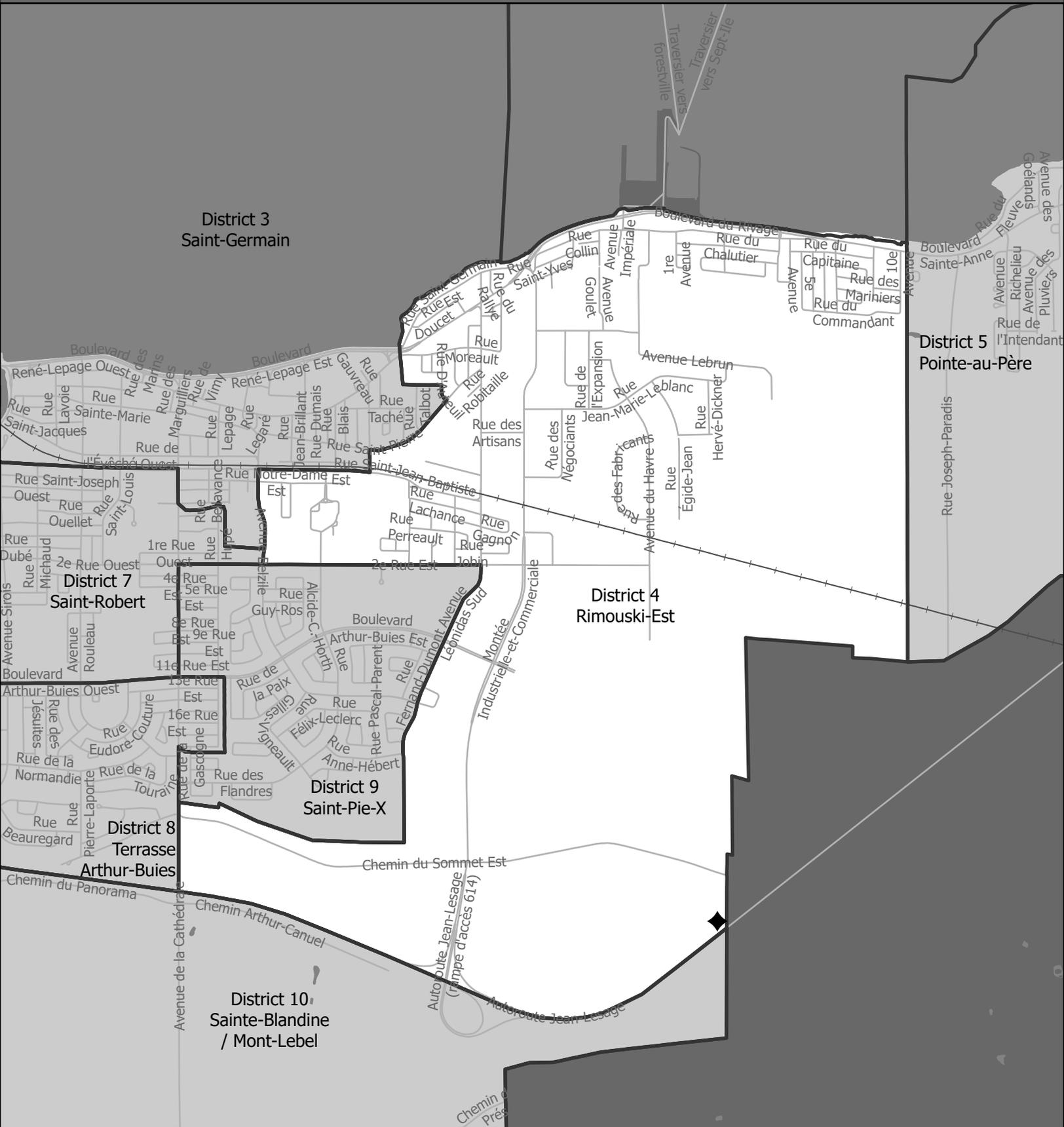


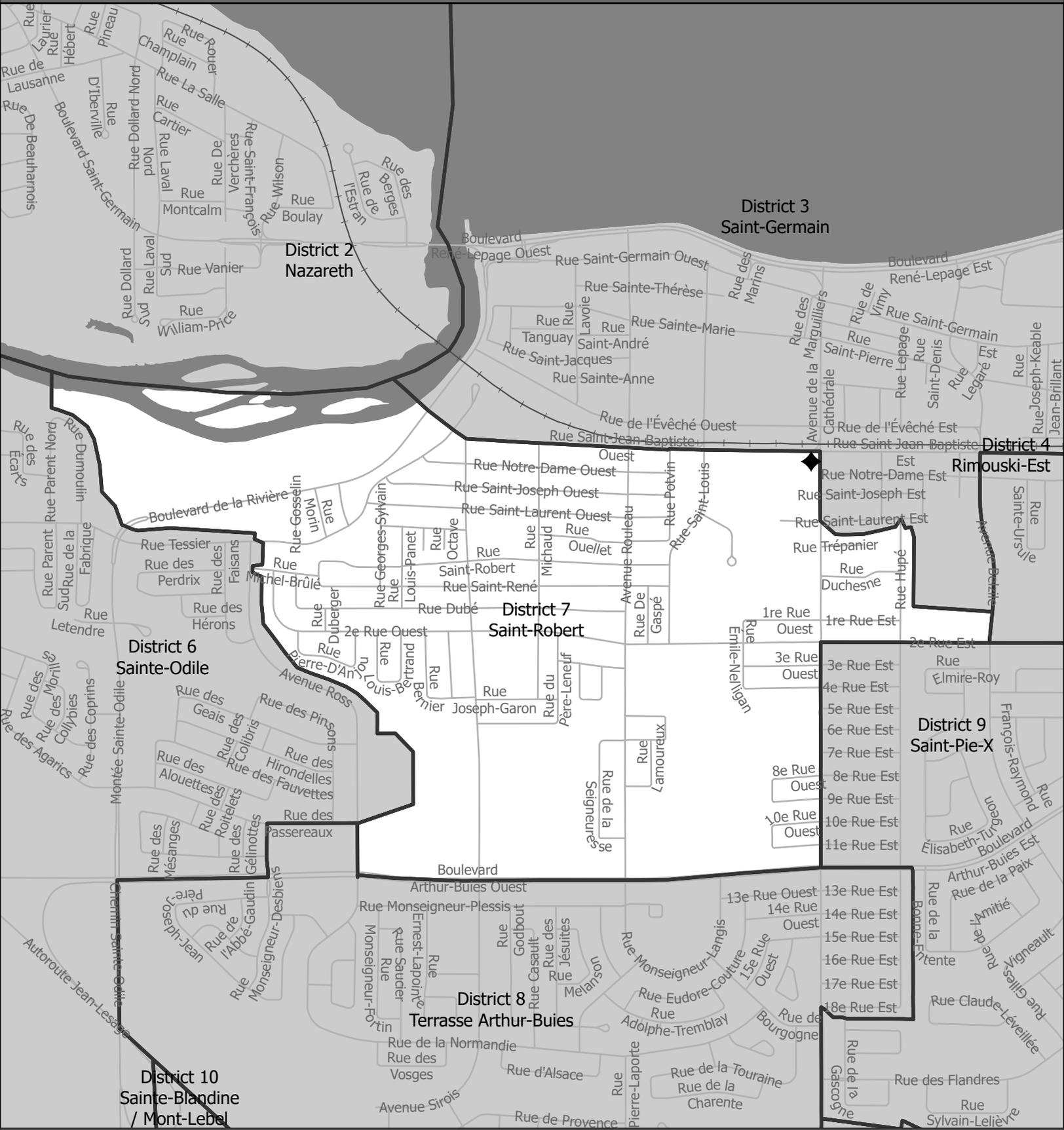
0 0.13 0.25 0.5 Km

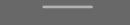


□ District électoral
 ◆ Point de départ de la description
 — Réseau routier
 — Voie Ferrée

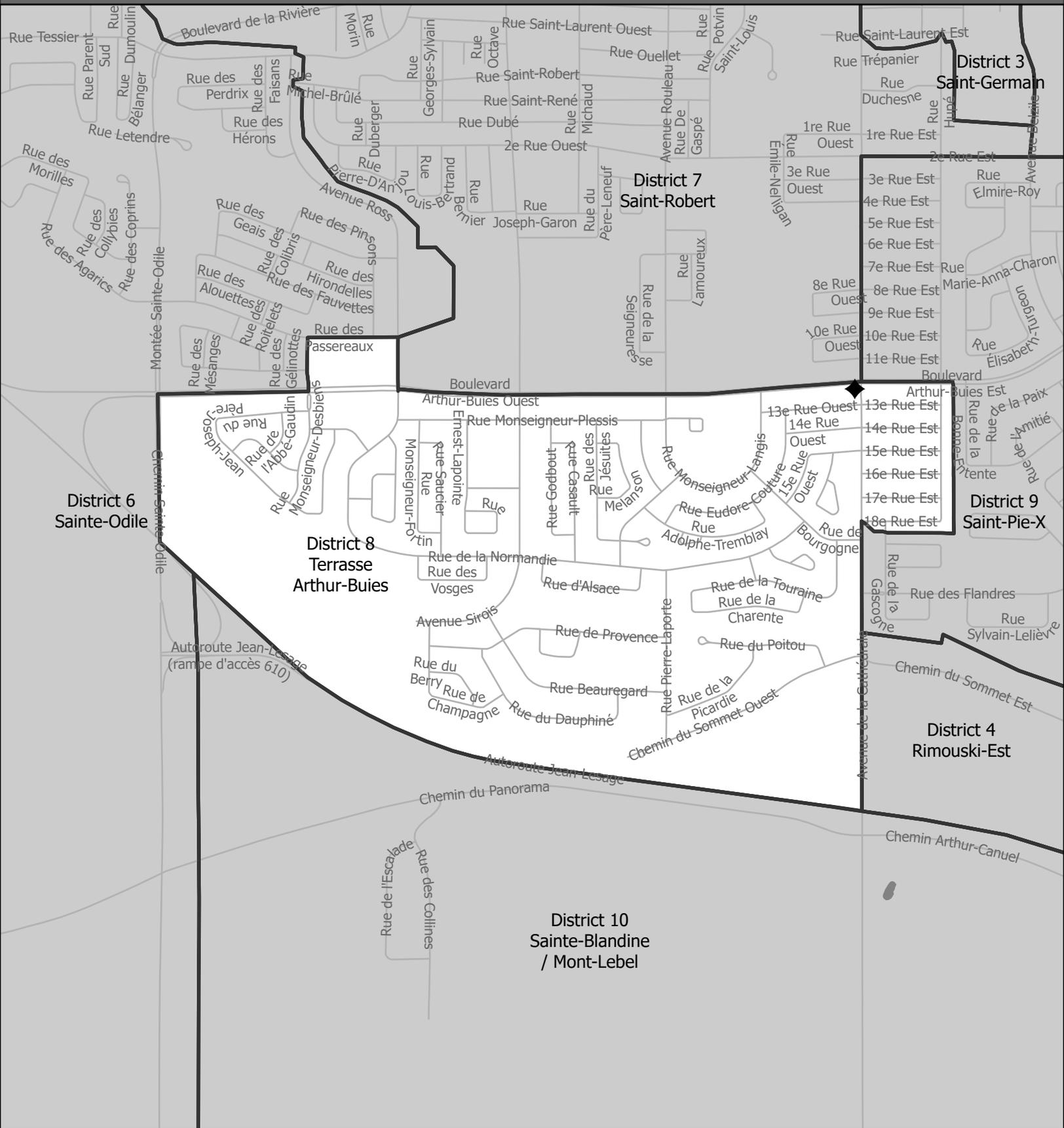


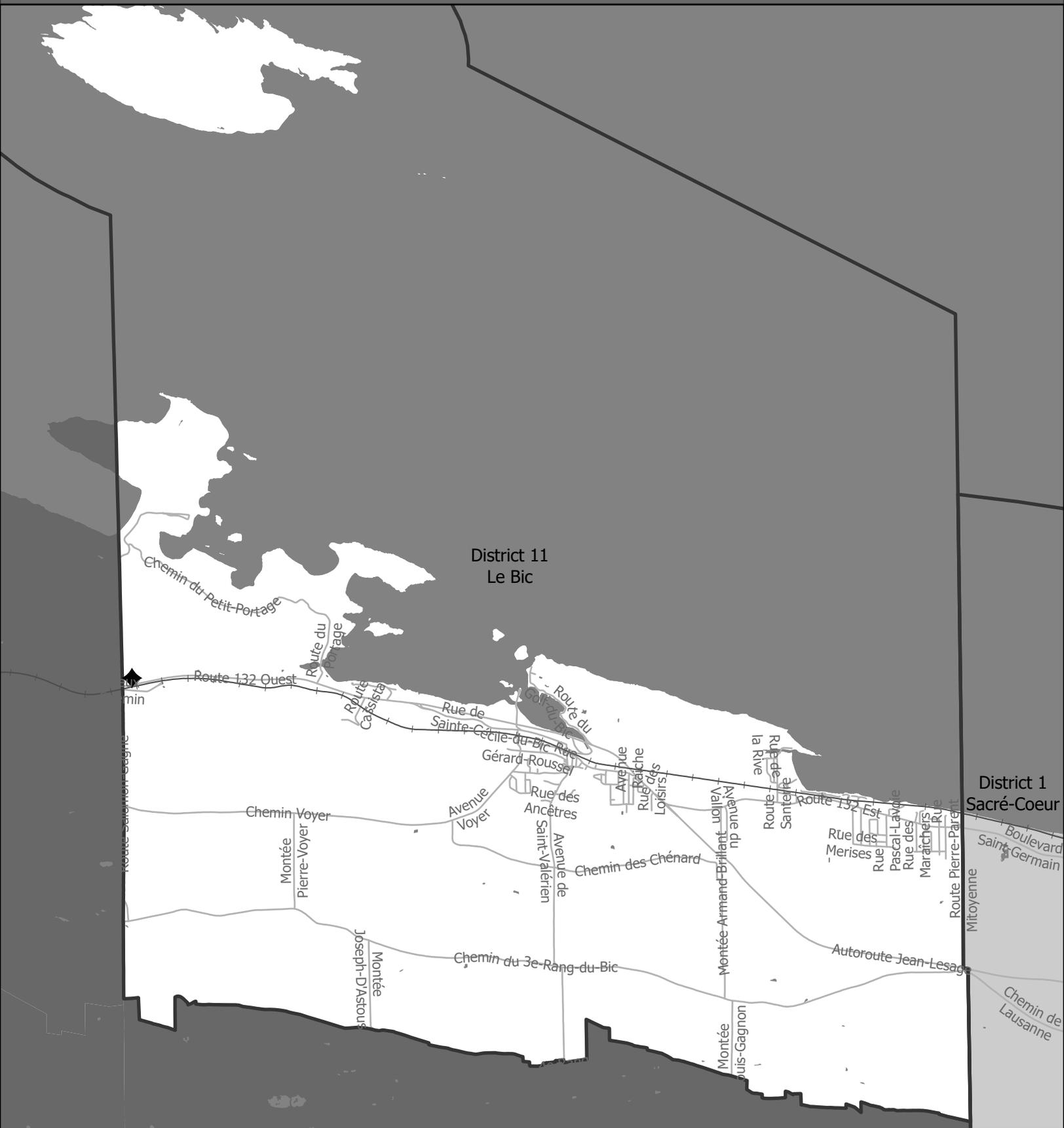




 District électoral
  Point de départ de la description
  Réseau routier
  Voie Ferrée







District électoral
 Point de départ de la description
 Réseau routier
 Voie Ferrée

0 0.5 1 2 Km




AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement divisant le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux.